



**SIGMA**

Créer le changement ensemble



Initiative conjointe de l'OCDE et de l'UE,  
financée principalement par l'UE

## L'administration publique face au COVID-19

*Cartographie des réponses des États membres de l'UE  
(à destination des pays de l'élargissement et du voisinage européen)*

### SECTION 3 Responsabilité

**1-7 avril 2020**

*À la suite d'une discussion avec la Commission européenne, cet exercice informel de cartographie a été élaboré par des conseillers internes et externes de SIGMA, se basant sur des informations disponibles publiquement et quelques aperçus informels (recueillis entre le 1er et le 7 avril 2020). Il fournit un résumé de la manière dont les États membres de l'UE et certains pays de l'OCDE ont géré la phase initiale de la crise COVID-19 en ce qui concerne le fonctionnement du gouvernement et de l'administration publique. La cartographie a été compilée comme une source d'information et d'inspiration pour la prise de décision et la mise en œuvre des décisions par les responsables politiques des pays de l'élargissement de l'UE et des pays du voisinage européen.*

## Table des Matières

Comment le Parlement national a-t-il été maintenu opérationnel? Y-a-t-il eu une simplification des procédures parlementaires? .....	3
Quel est le rôle du médiateur (comme la supervision de la situation dans les prisons, par exemple)? .....	11
La justice administrative fonctionne-t-elle? Les délais ont-ils changé? .....	16
Des débats publics sur le respect des principes de bonne administration (légalité, proportionnalité, prévisibilité) des mesures de protection sont-ils organisés? .....	24

## **Comment le Parlement national a-t-il été maintenu opérationnel? Y-a-t-il eu une simplification des procédures parlementaires?**

### **ALLEMAGNE**

*Les deux chambres fédérales du Parlement et les parlements des États continuent d'être opérationnels, les séances continuent de fonctionner principalement avec une présence physique, tandis que les règles de distanciation sociale sont maintenues en utilisant les salles plénières complètes, y compris les lieux de visite, pendant les sessions. Dans certains États (par exemple, le Bade-Wurtemberg), les commissions parlementaires se sont tournées vers des sessions de visioconférence.*

*Un ensemble de six lois, le « paquet Corona » a été adopté dans ce qu'on appelle une « procédure législative urgente » au niveau fédéral. Il comprenait également deux lois relatives à la politique de santé.*

*Pour illustrer le processus : le lundi 23 mars, le ministre fédéral de la Santé, Jens Spahn, a présenté deux projets de loi visant à soutenir les soins de santé et les soins infirmiers dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et à améliorer la réactivité du gouvernement fédéral aux épidémies. Le même jour, le Cabinet fédéral a adopté la loi dite COVID-19 « Hospital Relief Act », ainsi que la « loi visant à protéger la population dans une situation épidémique d'importance nationale ». La commission de la santé du Parlement a examiné les deux projets de lois le mardi et le Bundestag les a adoptées en une seule fois le mercredi. Les États fédéraux n'ont émis aucune objection et ont permis que ces deux lois soient adoptées par le Conseil fédéral – y compris la loi sur la protection civile, qui doit être approuvée car elle interfère massivement avec les compétences des pays. Le paquet a été annoncé au Journal officiel fédéral le 27 mars 2020 et est largement entré en vigueur un jour plus tard.*

#### **Base juridique des procédures d'urgence :**

*La Loi fondamentale ne prévoit pas de procédure d'urgence spéciale pour accélérer le processus législatif. Les options pour accélérer le processus législatif se trouvent surtout dans le règlement intérieur du Parlement allemand. Selon l'Article 80 (2) GO-BT, il n'est pas nécessaire de transférer le projet de loi à un comité. Cela nécessite une candidature d'un groupe parlementaire ou de cinq sur cent des membres du Parlement allemand et une résolution à la majorité des deux tiers des membres présents. Si une telle décision est prise, la deuxième consultation est immédiatement engagée. Si aucun changement n'y est apporté, la troisième consultation peut avoir lieu ainsi que le vote final en utilisant les étapes procédurales décrites ci-dessus. Avec ces possibilités prévues par le règlement intérieur, il est possible d'effectuer les trois consultations, y compris le vote final en une journée.*

*Selon l'Article 77, paragraphe 1, phrase 2 de la Loi fondamentale, la loi adoptée doit être immédiatement transmise au Conseil fédéral par le président du Parlement. Il est envisageable que ce dernier la traite le même jour ou le lendemain et prenne une décision correspondante. Suite à la décision du Conseil fédéral conformément à l'Article 82 GG, après contresignature du Chancelier fédéral et des autres membres du gouvernement fédéral concernés, la copie doit être signée par le président fédéral et promulguée au Journal officiel fédéral.*

*Pour le « paquet Corona », ce processus a duré quatre jours et était conforme aux exigences constitutionnelles et juridiques.*

### **AUTRICHE**

*Le Parlement est pleinement fonctionnel et les sessions continuent d'avoir lieu. Cependant, la disposition physique dans la salle des sessions recourt à l'utilisation de la galerie des visiteurs pour assurer une distance physique d'un mètre et plus entre les personnes.*

*En ce qui concerne la simplification, la procédure accélérée est utilisée conformément à la constitution (« Initiativanträge » par au moins 3 députés) et jusqu'à présent acceptée par un vote unanime.*

## **BELGIQUE**

*La Loi habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19<sup>1</sup> (pouvoirs spéciaux) a été adoptée le 27 mars. Par cette loi d'habilitation, le Parlement autorise le Roi à agir sans passer par la procédure législative classique afin de répondre à l'urgence liée aux circonstances exceptionnelles du coronavirus. Globalement, la portée de ces pouvoirs spéciaux sera limitée aux dispositions urgentes en matière de santé publique, d'ordre public, de dispositions sociales et de protection de l'économie et des citoyens (voir ci-dessus).*

*Le Parlement fédéral est pleinement opérationnel, tout comme les Parlements régionaux. Des réunions plénières sont organisées avec un nombre limité de députés européens (présidents des différents partis politiques) afin de respecter les règles de « distanciation sociale ». En raison de l'approbation par le Parlement du droit au gouvernement de statuer par décret pour une période limitée, les procédures au Parlement ont été considérablement modifiées.*

*Afin de limiter la propagation du coronavirus, la Chambre (la Chambre des représentants) a adopté les mesures suivantes :*

- La Chambre poursuit ses activités. Seules les réunions essentielles auront lieu.*
- Les bâtiments de la Chambre sont fermés en dehors des réunions. Cela signifie que ni les députés, ni leurs assistants politiques, ni le personnel de la Chambre, ni personne en dehors de la Chambre ne peuvent y accéder.*
- -Le personnel de l'hémicycle travaille depuis son domicile et respecte les mesures de confinement.*
- Lors des réunions de commissions ou des sessions plénières, seules les personnes indispensables à l'avancement des travaux sont autorisées à pénétrer dans les bâtiments et les salles. Une distance de sécurité de 1,50 m doit être respectée à tout moment.*
- Lors des réunions publiques, la presse n'est admise qu'aux tribunes de presse. Les interviews par visioconférence doivent être privilégiées.*
- La Chambre garantit la publicité de ses travaux par streaming<sup>2</sup>.*
- Aucun visiteur n'est autorisé dans la galerie et les visites guidées sont suspendues pour une durée indéterminée. Tous les événements sont annulés<sup>3</sup>.*

*Quant au Sénat, les réunions prévues des commissions du Sénat et les sessions plénières ont été annulées. Le Bureau du Sénat peut néanmoins décider d'organiser de nouvelles réunions. Cette décision sera prise au cas par cas. Toutes les visites, conférences et manifestations ont été reportées jusqu'à nouvel ordre.*

## **CROATIE**

*Le Parlement national (Hrvatski sabor) est en fonction et les sessions se déroulent comme prévu.*

*Il y a cependant quelques modifications convenues sur la session de la présidence du Parlement (le président et les vice-présidents qui représentent les partis au pouvoir et de l'opposition) en ce qui concerne les sessions plénières – chaque jour, un maximum de 30 députés peut être présents (deux de chaque groupe parlementaire), et ils doivent respecter les mesures de distanciation sociale ; le temps de parole est limité et après chaque orateur, un nettoyage est effectué :*

*Les sessions des commissions se déroulent principalement en ligne (visioconférence, WhatsApp, e-mail).*

*La commission pour les élections, les nominations et les affaires administratives qui décide des questions relatives au statut du député a suspendu ses règles sur l'absence des députés (avant le changement, les*

---

<sup>1</sup> [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020032704&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020032704&table_name=loi).

<sup>2</sup> <http://www.lachambre.be/kvvcr/media5/index.html?language=fr&sid=55U0497>.

<sup>3</sup> [https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/news/0000011208/mesures\\_de\\_prevention\\_covid\\_19\\_20200324.pdf](https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/news/0000011208/mesures_de_prevention_covid_19_20200324.pdf).

absences entraînaient la réduction proportionnelle du salaire des députés qui n'avaient pas assisté aux sessions) afin que toutes les absences soient considérées comme justifiées.

Les employés du service parlementaire sont considérés comme des fonctionnaires, la décision du gouvernement sur le travail dans la fonction publique devrait donc s'appliquer en conséquence.

En plus des mesures de lutte contre la pandémie et en raison des dégâts causés par le tremblement de terre au bâtiment du Parlement, les sessions ont été déplacées depuis le 24 mars 2020 dans des bâtiments différents (le bâtiment de l'inspection d'État et l'hôtel Westin pour le vote).

## **DANEMARK**

Le président du Parlement a demandé à tous les partis politiques de revoir leur programme législatif et de réduire les nouvelles initiatives législatives. Aucun quota n'a été attribué, mais tous les partis sont censés contribuer. Les commissions parlementaires ont pour la première fois organisé des sessions à distance/visioconférence sur des questions importantes.

## **ESPAGNE**

Le Parlement est opérationnel : la plupart des députés utilisent le vote électronique, réglementé en 2012 pour des situations telles que la maternité, la paternité ou une maladie grave. La plupart des parlements régionaux et certains conseils locaux organisent également des sessions en ligne. Les sessions du Parlement restent publiques grâce à la radiodiffusion.

Le gouvernement est autorisé à émettre des décrets supplémentaires pour modifier ou augmenter l'état du décret d'alerte, étant tenu d'en informer le Parlement.

Les décrets lois (décrets adoptés par le gouvernement mais ayant force de loi) doivent être ratifiés par le Parlement.

## **ESTONIE**

Le Parlement (Riigikogu) se réunira uniquement pour discuter des questions de temps critique jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 (qui est la durée actuelle de la situation d'urgence).

Pour les réunions des commissions, si possible, un travail à distance peut être effectué, et lors des réunions physiques de la commission, les invités doivent être impliqués par visioconférence. Les députés n'entreprendront pas de voyages d'affaires, sauf sur décision du Conseil du Riigikogu (président et vice-présidents).

Le conseil du Riigikogu, composé de représentants des fractions, se réunit régulièrement pour réagir de manière opérationnelle à la situation d'urgence.

## **FINLANDE**

Le parlement national reste opérationnel à distance, et sur place pour les questions essentielles. De nombreuses réunions des commissions parlementaires se déroulent virtuellement. Toutefois, les membres du Parlement ne peuvent pas voter par voie électronique. Le gouvernement cherche des possibilités de donner aux membres du Parlement le droit de voter à distance.

## **FRANCE**

Le Parlement a aménagé ses modalités de fonctionnement. La plupart des réunions se tiennent par visioconférence, par exemple, celle des présidents de groupe. Le parlement a examiné le projet de loi de finances rectificative, ainsi que le projet de loi sur les mesures d'urgence. Les règles de débat ont été aménagées. Le vote sur ces textes a été effectué par délégation et un seul député ou sénateur a reçu la délégation de l'ensemble des membres de son groupe de députés ou sénateurs pour voter. Pour la suite, le

fonctionnement de l'institution a été restreint. Seules deux activités continuent : le vote des mesures d'urgence issues de l'exécutif, ainsi que le contrôle exercé par le Parlement. Cela correspond surtout aux « questions d'actualité au gouvernement ». <sup>4</sup>

## **HONGRIE**

L'Assemblée nationale hongroise (le Parlement) fonctionne selon les procédures habituelles. Aucun ajustement n'a été apporté à son fonctionnement, y compris aux procédures ou aux séances des commissions. Le seul changement significatif est celui des sessions parlementaires, qui ne sont pas ouvertes au public dans le bâtiment. Par ailleurs, la loi XII de 2020 (adoptée le 30/3/2020) sur le confinement du COVID-19 accorde des pouvoirs extraordinaires au gouvernement pendant la situation d'urgence nationale.

La loi XII de 2020 (adoptée le 30 mars 2020) a accordé au gouvernement des pouvoirs extraordinaires pour faire face à la crise. Le gouvernement peut par le biais d'un décret suspendre l'application de certaines lois, déroger aux dispositions des lois et prendre d'autres mesures extraordinaires, afin de garantir la protection de la vie, de la santé, de la personne, des biens et des droits des citoyens, ainsi que la stabilité de l'économie nationale.

La loi a conféré des pouvoirs extraordinaires au gouvernement tout en en fixant des limites :

- Tout décret spécial du gouvernement ne peut être adopté que pendant l'état d'urgence [article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1].
- La nouvelle loi ne limite pas le pouvoir du Parlement.
- La loi donne au Parlement le pouvoir de mettre fin à l'autorisation extraordinaire à tout moment pendant l'état d'urgence [article 3, paragraphe 2].
- Il n'y a pas de restrictions aux activités du Parlement, car il exerce ses fonctions de contrôle et n'est pas en suspension de séance (des projets de loi sont déposés, et il y a la manière habituelle de siéger dans la période à venir).
- Les mesures introduites par des décrets doivent être nécessaires et proportionnées dans le contexte de la pandémie du COVID-19 pour protéger la vie, la santé, la sécurité et la stabilité économique des citoyens [article 2, paragraphe 2]. Sur décision du Parlement, les mesures cesseront d'être en vigueur lorsque l'état d'urgence aura pris fin [article 8].
- Le gouvernement doit informer régulièrement le Parlement de l'utilisation des pouvoirs spéciaux. Si cela n'est pas possible, l'information doit être donnée au Président du Parlement et aux dirigeants des fractions politiques.
- La loi exige que la Cour constitutionnelle reste opérationnelle et permette de prendre des décisions par voie électronique, ainsi que de s'écarter des règles de procédure normales ; on peut donc s'attendre à ce que la Cour constitutionnelle réagisse en cas de violation de la loi.
- Le Parlement peut, à la suite de la loi, retirer l'autorisation au gouvernement à tout moment avant la fin de la période d'état d'urgence.

Le gouvernement a déjà adopté plusieurs décrets dans les derniers jours, comme, par exemple, le décret sur le stationnement gratuit dans tout le pays. Cette question était par ailleurs de la compétence des municipalités.

Un autre exemple est un nouveau plan de relance économique annoncé et publié dans le Journal officiel du 6 avril 2020 au soir. Par ailleurs, la modification du budget annuel 2020 du pays en relation avec le COVID-19 sera / est faite par décret gouvernemental.

---

<sup>4</sup> <https://www.la-croix.com/France/Politique/Coronavirus-etre-parlementaire-temps-crise-sanitaire-2020-03-19-1201084907>.

## **IRLANDE**

*Le Parlement bicaméral siège sur une base limitée. Les élections du 8 février ont entraîné la suspension du Parlement et le gouvernement précédent reste donc en fonction. Le 19 mars, la Dáil (chambre basse) s'est réunie dans le cadre de mesures de distanciation sociale pour adopter la loi d'urgence ; le projet de loi 2020 sur la santé (préservation et protection et autres mesures d'urgence dans l'intérêt public). D'un commun accord, la séance a été limitée à 48 des 158 membres du Parlement. Le texte de loi est passé par toutes les étapes et, à la demande des députés de l'opposition, a inclus une disposition pour un réexamen en novembre. Le 20 mars, la Seanad (chambre haute) - siégeant également en nombre réduit - a adopté la législation après un débat de trois heures et le président a promulgué la loi plus tard dans la journée, donnant à l'État le pouvoir de détenir des personnes, de restreindre les déplacements et d'obliger les Irlandais à rester chez eux afin de limiter la pandémie.*

## **ITALIE**

*Depuis le début de l'urgence, le Sénat et la Chambre des députés n'ont jamais cessé de fonctionner. Ils ont au contraire été très actifs et ont adopté plusieurs mesures en réponse à l'urgence du COVID-19<sup>5</sup>. Ils ont adapté leurs propres procédures de travail sur la base des conseils du gouvernement afin de minimiser les risques de contamination. Les commissions parlementaires procèdent à des auditions par visioconférence et à des discussions préparatoires. Le vote en ligne n'est pas autorisé dans les procédures parlementaires actuelles. Les sessions continuent d'être organisées dans les bâtiments du Parlement. Les précautions pour la distanciation sociale qui ont été introduites sont les suivantes :*

- L'accès est accordé aux représentants des groupes parlementaires, en proportion de leur droit parlementaire.*
- Les visites au Parlement ont été réduites et des mesures sont introduites pour contrôler les visiteurs (y compris les journalistes).*
- Le nombre de visiteurs a été limité aux membres du Parlement<sup>6</sup>.*

*Le débat parlementaire peut être visionné sur la chaîne satellite et la télévision en ligne de l'hémicycle, et tous les documents sont disponibles sur le site internet du Parlement.*

## **LETONIE**

*Le Parlement se réunit pour des réunions extraordinaires (en prenant certaines mesures de précaution telles que l'évitement de la salle plénière et le maintien d'une distance de 2 mètres entre les députés) pour approuver les décisions du gouvernement prises en réponse à la crise du COVID-19 et adopter des amendements aux lois pour lutter contre l'urgence. Actuellement, le Parlement travaille sur un système informatique qui permettrait de tenir efficacement des sessions à distance.*

## **LITUANIE**

*Il n'y a pas eu de simplification des procédures parlementaires. Pour la présentation et l'adoption urgentes des lois, le Parlement utilisait la procédure d'urgence, qui permet de présenter et d'adopter un projet de loi dans un délai d'un jour. Le 31 mars, le Parlement a voté des amendements législatifs au statut du Parlement pour tenir des séances plénières parlementaires à distance. Les changements législatifs n'ont pas été adoptés. Actuellement, seules les réunions du conseil d'administration, des comités et des commissions du Parlement peuvent être organisées à distance.*

*Les mesures d'urgence sont régies par la loi sur la prévention et le contrôle des maladies infectieuses humaines (projet n° XIII P-4678) adoptée par le Seimas (le Parlement). Le gouvernement peut imposer les mesures suivantes sur le territoire de la Lituanie ou de plusieurs municipalités pendant la quarantaine de*

<sup>5</sup> [http://www.parlamento.it/leg/ldl\\_new/v3/sldlelencodlconvers.htm](http://www.parlamento.it/leg/ldl_new/v3/sldlelencodlconvers.htm).

<sup>6</sup> <http://www.senato.it/4522?comunicato=127401>.

*maladies transmissibles dangereuses et particulièrement dangereuses, liées à la restriction de la libre circulation des personnes : restreindre ou interdire temporairement des organisations et des lieux publics ; restreindre ou interdire temporairement les déplacements des résidents et la circulation des véhicules sur le territoire, ainsi que l'entrée et la sortie du territoire de la Lituanie ; appliquer l'évacuation temporaire de la population de la zone de quarantaine, sauf lorsque la quarantaine est déclarée sur l'ensemble du territoire de la Lituanie.*

*Toutefois, le Seimas examine actuellement, de toute urgence, les amendements à la loi sur la protection civile (projet n° XIII P-4661), qui proposent de clarifier les dispositions régissant la gestion des situations d'urgence afin d'assurer une gestion efficace et rapide des situations d'urgence. Ces dispositions donneraient au gouvernement un mandat beaucoup plus large pour faire face à la crise. Il est proposé que la Commission d'urgence du gouvernement soit habilitée à prendre une décision limitant temporairement la liberté de circulation des personnes, la liberté d'exercer une activité économique, la fourniture de services publics et administratifs, et les droits de propriété et de logement. Certains partis politiques ont fait part de leurs préoccupations concernant ces mesures et suggèrent qu'elles ne sont pas proportionnées.*

## **POLOGNE**

*Le règlement intérieur du Parlement a été modifié le 26 mars 2020 et de nouvelles dispositions ont été ajoutées, permettant l'organisation de sessions parlementaires avec l'utilisation d'outils de communication électronique (permettant la communication à distance). Les nouvelles dispositions ont permis une telle organisation des sessions du Parlement pendant l'état martial, l'état d'urgence, l'état de catastrophe naturelle ou l'état actuel d'urgence sanitaire.*

## **PORTUGAL**

*Le Parlement est opérationnel. Certaines réunions des commissions parlementaires se déroulent en ligne. Les députés sont autorisés à envoyer un vote écrit s'ils ne peuvent pas participer à une session plénière pour une raison justifiée.*

## **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*La déclaration de l'état d'urgence a été approuvée par le Parlement. Ce dernier réexaminera le renouvellement de la déclaration le 12 avril, bien qu'il ne siège pas. Le gouvernement aurait tenté de déposer une motion pour transférer certains pouvoirs de l'assemblée législative à l'exécutif sur une base plus permanente, mais cette proposition a été retirée après un tollé public.*

*Dans le même temps, le gouvernement a demandé aux assemblées régionales de continuer à travailler en utilisant des réunions virtuelles et d'autres méthodes.*

## **ROUMANIE**

*Le Parlement est opérationnel. Toutes les activités – les commissions parlementaires et les réunions plénières, y compris le vote – sont réalisées en ligne.*

## **ROYAUME-UNI**

*Sur la base des conseils du gouvernement, le Parlement a commencé les vacances de Pâques quelques jours plus tôt que prévu (le 26 mars 2020, après l'adoption du Coronavirus Act 2020). Cependant, le travail des députés, des commissions et de l'administration parlementaire s'est poursuivi pendant la pause. Parallèlement, les modalités de travail sont modifiées sur l'avis du gouvernement afin de minimiser le risque de transmission. Le Parlement a adopté des règles spéciales pour permettre le travail à distance afin que les travaux du gouvernement puissent être examinés par des commissions spéciales en temps de crise (Source : lettre du président de la Chambre des communes - [Letter from the Speaker of the House of Commons](#)).*



La première session à distance de témoignages oraux du Parlement sur l'une des commissions (toute première séance de témoignage oral à distance de l'un des comités – [first ever remote oral evidence session of one of the Committees](#)) s'est tenue le 26 mars (Source : [Parlement britannique](#)). Les services numériques du Parlement travaillent actuellement ardemment pour étendre la plate-forme informatique afin de permettre davantage de travail à distance grâce à la technologie.

## **SLOVÉNIE**

Le Parlement national (Assemblée nationale) est opérationnel. Les membres se réunissent uniquement en sessions extraordinaires (par opposition aux sessions ordinaires, qui se tiennent régulièrement tous les mois sauf en juillet et août). Les partis parlementaires sont d'accord pour consacrer leur travail à des mesures visant à limiter la propagation du virus et à atténuer les effets négatifs sur les citoyens et l'économie. Des mesures de protection ont été introduites au Parlement (éloignement social, masques, désinfection).

Aucune simplification formelle des procédures parlementaires n'a été introduite. Il y a une tendance générale (une convention, mais pas une obligation) au Parlement à raccourcir les discussions et à se concentrer sur les questions essentielles pour accélérer l'adoption d'une législation urgente.

La Constitution et le Règlement de l'Assemblée nationale contiennent plusieurs dispositions qui permettent d'accélérer les procédures :

- Exclusion du droit de demander un référendum (article 90 de la Constitution) ;
- En cas d'urgence, les délais de soumission fixés par le Règlement de l'Assemblée nationale ne s'appliquent pas et la loi ne peut être discutée et approuvée qu'en une seule lecture (par opposition à deux ou trois lectures dans les procédures ordinaires).

Le Conseil d'État, qui est la chambre haute du Parlement dans un système asymétrique et bicaméral, a établi une pratique (non obligatoire par aucune règle) de renoncer au droit d'envisager de mettre un veto sur les lois introduisant des questions urgentes, ce qui raccourcit la procédure de promulgation de la loi par le Président de la République de huit jours.

Le Président de la République signe les lois immédiatement après leur promulgation et le Journal officiel les publie immédiatement après.

Le 7 avril 2020, la commission du Règlement a approuvé, à la majorité des 2/3, des amendements au Règlement autorisant des sessions à distance de l'Assemblée nationale (utilisant un système informatique sécurisé). Les sessions à distance comprennent à la fois la discussion et le vote à distance. Les séances à distance ne sont possibles que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la présence physique des députés constituerait un danger pour leur sécurité ou leur santé, et uniquement sur décision des chefs de fractions qui représentent ensemble au moins 2/3 de tous les députés. L'amendement doit être adopté en séance plénière le 8 avril.

## **CORÉE**

Suite à l'épidémie de COVID-19, l'Assemblée nationale a tenu une série de sessions extraordinaires afin de préparer ses travaux législatifs avant une pause prévue avant les nouvelles élections législatives du 15 avril. Bien que certains commentateurs aient mis en doute la prudence de la poursuite des élections, le gouvernement a décidé de respecter le calendrier, en équipant les bureaux de vote de manière à minimiser les contacts personnels et en encourageant les électeurs à voter à l'avance. Des dispositions spéciales seront également prises pour que les personnes puissent voter depuis l'hôpital ou depuis la quarantaine.

Le Parlement a mis en place une commission spéciale sur le coronavirus pour aider à accélérer l'adoption de nouvelles lois et règlements au cours de la période précédant les élections. Cette commission a travaillé en étroite collaboration avec l'exécutif afin d'accélérer l'adoption de nouvelles mesures, sans pour autant renoncer au contrôle législatif. En outre, la commission du budget de l'Assemblée a travaillé à l'examen du budget supplémentaire du gouvernement afin que le budget soit adopté avant les élections.

*Fin février, après une épidémie de virus parmi le personnel parlementaire, le bâtiment du Parlement a été évacué et a dû être désinfecté avant de pouvoir être à nouveau utilisé par le personnel et les commissions de l'Assemblée.*

## **Quel est le rôle du médiateur (comme la supervision de la situation dans les prisons, par exemple)?**

### **ALLEMAGNE**

*Les médiateurs du secteur public en Allemagne n'existent que dans quatre des seize États. Il existe une « commission des pétitions » au niveau fédéral au sein du Parlement, ainsi que des commissions des pétitions dans chacune des seize régions des parlements.<sup>7</sup>*

*Dans le Bade-Wurtemberg, par exemple, le Bureau du médiateur, comme de nombreux autres organismes gouvernementaux, reçoit actuellement de plus en plus de demandes de renseignements sur la crise du coronavirus. Dans de nombreux cas, les demandes portent sur l'aide financière aux entreprises et aux travailleurs indépendants. Ils concernent également les mesures contre la propagation du coronavirus, telles que les consignes de distanciation sociale et les interdictions de rassemblements.<sup>8</sup>*

*Les bureaux du médiateur continuent de fonctionner, mais en ligne.*

### **AUTRICHE**

*En raison de la situation actuelle autour du coronavirus et pour éviter le risque d'infection, les journées de consultation du Médiateur sont suspendues dans les semaines à venir – probablement jusqu'à la mi-avril. Les Médiateurs demandent à ce qu'il soit entendu qu'aucun entretien personnel ne soit possible actuellement. Les plaintes des citoyens continuent d'être reçues par téléphone, par courrier électronique et par courrier postal, ainsi que via le formulaire de plainte électronique sur le site internet. Il peut y avoir des retards dans le traitement des plaintes.*

*Le Médiateur a lancé un test d'accompagnement immédiatement après les premières mesures visant à prévenir la propagation du COVID-19 dans les prisons autrichiennes. En raison de son mandat constitutionnel qui consiste à protéger préventivement la protection des droits de l'homme en tout lieu contre les restrictions de liberté, le Médiateur est encouragé à le faire.*

*La conclusion est que les restrictions pour les prisonniers sont massives. Toutefois, comme le montre la comparaison internationale, elles sont toujours considérées comme proportionnées. En outre, la protection du personnel pénitentiaire est particulièrement importante pour le Médiateur. Il faut veiller à ce que leur sécurité soit également protégée dans cet espace confiné. Le bureau du Médiateur ne reçoit actuellement aucune plainte, ce qui, selon le Médiateur, reflète une large compréhension, au sein de l'ensemble de la population, des restrictions nécessaires.*

*Dans les prisons, la détention différée est en partie utilisée pour réduire la population carcérale.*

*Par ailleurs, un nombre énorme de questions de citoyens a été reçu par la rédaction du Médiateur : sur le marché du travail, le chômage partiel, les nouvelles réglementations, les restrictions des droits fondamentaux, les compensations et bien d'autres sujets*

### **BELGIQUE**

*Le (service du) médiateur fédéral est toujours opérationnel et peut être contacté en ligne / par téléphone. Sur leurs sites internet, les différents services fournissent des informations sur la meilleure façon de les contacter et apportent des réponses aux questions fréquemment posées sur leur compétence. En raison de certaines des mesures COVID-19 telles que le chômage temporaire, la fermeture d'entreprises, le report d'impôts, ou la fermeture du centre d'enregistrement des demandeurs d'asile, les services publics fédéraux doivent actuellement traiter une énorme quantité de questions et de dossiers. En conséquence, les délais d'attente peuvent s'allonger. En raison des circonstances exceptionnelles, ils traitent en premier lieu les questions les plus urgentes. Il se peut notamment que les utilisateurs doivent attendre un peu plus longtemps pour obtenir une réponse. Le Médiateur appelle à une compréhension de la situation et à la*

<sup>7</sup> <https://www.ombudsman.europa.eu/en/european-network-of-ombudsmen/members/all-members>.

<sup>8</sup> <https://www.buergerbeauftragte-bw.de/>.

*formulation de plaintes « raisonnables » via les canaux de plainte de première ligne des prestataires de services publics. Comme d'habitude, si aucune solution ou une solution insuffisante n'est fournie de cette manière, les utilisateurs peuvent s'adresser au service du Médiateur.*

## **CROATIE**

*Le médiateur a émis des recommandations concernant la prévention de la pandémie dans les prisons et parmi les sans-abris. Elle a également soulevé la question des effets économiques négatifs des mesures de lutte contre la pandémie pour certains groupes de citoyens.*

*Le médiateur a participé aux débats publics sur différentes questions, telles que les propositions de suspension de la protection de la vie privée en relation avec le suivi des téléphones portables, ou la discrimination à l'encontre des personnes qui ne portent pas de masque ou qui sont tombées malades à cause du COVID-19.*

*Le bureau du médiateur est considéré comme un organe de l'État dont les employés sont des fonctionnaires, il est donc attendu que les règles d'organisation du travail dans les organes de l'administration publique soient appliquées en conséquence. Ainsi, le médiateur a organisé le travail en appliquant les règles relatives au niveau d'urgence, ainsi que la rotation des employés. Cependant, le Bureau a été gravement endommagé par le tremblement de terre, de sorte que tous les employés travaillent actuellement à distance depuis leur domicile (courriels, téléphone).*

*Les trois médiateurs spéciaux ont également réagi à la situation.*

*Le médiateur pour les enfants a mis en garde contre l'apprentissage en ligne et les effets négatifs qu'il peut avoir sur les enfants si l'apprentissage en ligne n'est pas adapté aux nouvelles circonstances (l'avertissement a donné lieu aux directives du ministère de l'Éducation sur l'apprentissage et les tests en ligne) ; il a également émis une mise en garde sur les effets d'une pandémie sur les enfants ayant des besoins spéciaux.*

*Le médiateur pour les personnes handicapées a émis une douzaine d'avertissements pour protéger les droits et les intérêts de plusieurs groupes vulnérables (personnes en maison de retraite, personnes ayant un handicap auditif ou visuel, enfants handicapés, personnes handicapées vivant seules, etc.).*

*Le médiateur pour l'égalité des sexes a mis en garde contre les effets possibles des mesures de lutte contre la pandémie sur l'augmentation des cas de violence domestique et surtout sur la nécessité de protéger les femmes et les enfants.*

## **DANEMARK**

*Le médiateur danois a reçu 70 plaintes de prisonniers ou de leurs proches parce que leur droit de visite a été annulé. Il a été répondu que l'institution du médiateur ne pouvait pas répondre directement à une plainte et que les plaintes devaient plutôt être envoyées à l'administration pénitentiaire. Le médiateur n'a que le mandat de traiter les affaires qui sont passées en première instance et, le cas échéant, les procédures d'appel.*

## **ESPAGNE**

*Les médiateurs nationaux et régionaux sont opérationnels et suivent activement les actions des gouvernements concernant la crise du COVID-19 (par exemple, sur la situation dans les prisons ou sur le confinement et les enfants autistes).*

## **ESTONIE**

*L'institution du Chancelier de justice (y compris les rôles du Médiateur) continue de travailler, mais n'accepte pas de visites physiques. Pour s'adresser au Chancelier de justice, une demande peut être envoyée par le biais du site internet, par courrier, par téléphone ou par courriel.*

## **FINLANDE**

*Seules des modifications sont apportées au service à la clientèle par le Bureau du médiateur parlementaire, car le service à la clientèle est limité au futur proche. En outre, les services de conseil personnalisés ne seront plus disponibles. Le Bureau continuera à fournir un service par téléphone comme auparavant.*

*Il n'y a pas d'informations sur la surveillance de la situation dans les prisons.*

## **FRANCE**

*Malgré les difficultés créées par l'épidémie du COVID-19, le Défenseur des droits continue à accomplir sa mission. Les services centraux et le réseau territorial continuent à recevoir et à traiter les réclamations qu'ils reçoivent par voie postale, par messagerie et par téléphone. Par mesure de précaution, les délégués ne tiendront plus de permanence hebdomadaire jusqu'à nouvel ordre.*<sup>9</sup>

## **HONGRIE**

*Le médiateur est personnellement (ainsi que son bureau) opérationnel, sans aucune limitation officielle de l'exercice de ses fonctions. Sur son site internet, le médiateur indique que les rendez-vous personnels avec les clients et les demandeurs sont suspendus à partir du 12 mars, mais que le bureau reste accessible par téléphone ou par internet.*

*Une communication conjointe des médiateurs (<https://www.ajbh.hu/en/web/ajbh-en/-/communication-from-the-commissioner-for-fundamental-rights-of-hungary-and-his-deputies?inheritRedirect=true&redirect=%2Fen%2Fweb%2Fajbh-en%2F>) souligne la nécessité d'accorder une attention particulière aux groupes les plus vulnérables pendant la situation du COVID-19, et que le bureau du médiateur continue à suivre de près la situation en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables. La déclaration énumère certains groupes particulièrement vulnérables, mais n'inclut pas les prisons.*

*Le médiateur est actif et communique intensivement pendant la pandémie (il a, par exemple, publié sa position concernant la prise de photos dans les hôpitaux, que certains directeurs d'hôpitaux et le ministère responsable voulaient limiter :*

*[https://index.hu/kultur/media/2020/03/26/tasz\\_koronavirus\\_sajto\\_fotozas\\_korhaz/](https://index.hu/kultur/media/2020/03/26/tasz_koronavirus_sajto_fotozas_korhaz/)).*

## **IRLANDE**

*Sur son site Internet, le Médiateur déclare que « le bureau est fermé à tous les appelants personnels. Merci de nous contacter par e-mail ou en ligne si possible. Cela nous aidera ainsi à maximiser nos ressources en personnel, au regard des directives actuelles sur la limitation de la propagation du COVID-19. En raison de l'urgence de santé publique actuelle, il est inévitable et compréhensible que la prestation des services publics soit perturbée, ainsi que le travail de notre propre bureau. Dans cette optique, nous vous demandons de faire preuve de patience et de coopération et en particulier :*

- a) Nous vous remercions de reconsidérer la nécessité de votre réclamation à propos des services de soins de santé et de soutien social, qui sont actuellement tous les deux soumis à une pression importante.*

*En ce qui concerne le travail du Bureau du médiateur, notre personnel continuera de travailler pendant cette période. Cependant, nous sommes en contact avec les prestataires de services pour mener à bien notre travail, et il y aura des retards importants dans l'obtention de leurs réponses, en particulier celles relatives aux soins de santé. De plus, certains de nos employés seront réaffectés à des services vitaux de première ligne. Nous nous excusons dès à présent pour les retards qui en résulteront ».*

---

<sup>9</sup> <https://www.defenseurdesdroits.fr/actualites/2020/03/covid-19-face-aux-risques-de-contamination-le-defenseur-des-droits-demande-la>.

## **ITALIE**

Depuis 1997, le service du médiateur (en italien : difensore civico) a été mis en place au niveau régional et municipal. Le site internet du médiateur de la région de Lombardie, l'une des régions les plus touchées d'Italie<sup>10</sup>, indique « qu'à la lumière des récents développements du syndrome grippal dans notre région et afin de réduire tout risque pour la santé publique, le point d'information du bureau du médiateur régional, du médiateur pour les enfants et les adolescents et du médiateur pour la protection des victimes de la criminalité, sera temporairement fermé au public, conformément à la résolution n° 54 de la présidence du conseil régional du 24 février 2020 »<sup>11</sup>. Une annonce enregistrée sur le standard téléphonique, précisant les numéros de téléphone, est active du lundi au jeudi (de 9h00 à 12h30), et fournit des adresses électroniques à contacter en dehors des horaires prévus.

D'autres régions où le bureau du médiateur est établi adoptent des mesures similaires (mais il n'est pas obligatoire d'avoir un médiateur dans chaque région).

## **LETTONIE**

Le Bureau du médiateur est opérationnel, cependant il a suspendu la réception de ses clients en personne. Le travail est assuré par téléphone et autres solutions TIC. Le médiateur publie activement sa position et ses recommandations concernant la réponse du gouvernement face à la crise du COVID-19 (y compris sur la limitation des droits d'une personne) sur son site internet : [www.tiesibsargs.lv](http://www.tiesibsargs.lv) (disponible en letton).

## **LITUANIE**

Le Bureau lituanien des médiateurs du Seimas (NHRI) a publié une déclaration sur les droits de l'Homme dans le cadre du COVID-19. Elle reconnaît les efforts de l'exécutif de l'État pour protéger la santé publique et les vies humaines, mais rappelle en même temps que les droits de l'Homme sont de la plus haute valeur et que leur protection doit rester une priorité de l'État, même en cas d'urgence.

Le département des prisons, qui dépend du ministère de la Justice, a créé un centre des opérations d'urgence qui recueille régulièrement les informations fournies par les institutions sur les mesures préventives et la situation concernant le COVID-19, analyse les menaces potentielles, élabore des projets de loi et coordonne les réponses. La routine des détenus a été modifiée et un certain nombre de restrictions ont été introduites (par exemple, l'interdiction de visites, de rassemblements de masse, y compris à des fins de formation, etc.).

## **POLOGNE**

Aucune règle spéciale ou exceptionnelle concernant le médiateur n'a été adoptée.

## **PORTUGAL**

Le médiateur (Provedoria de Justiça) fonctionne, uniquement par des canaux en ligne. Conformément à la Loi 44/86 sur le régime de l'état de siège et d'urgence, le procureur général et le médiateur sont en « session permanente », afin de protéger le plein exercice de leurs pouvoirs pour défendre la légalité démocratique et les droits des citoyens.

## **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Le Défenseur public des droits a fourni des mises à jour au public sur la crise grâce à des communiqués de presse sur son site internet. Le Médiateur s'est penché sur les questions relatives aux enfants et aux jeunes, et leur a offert un soutien particulier pendant la crise, ainsi qu'à leurs parents.

<sup>10</sup> [http://www.difensoreregionale.lombardia.it/news\\_ita/avviso-agli-utenti-chiusura-sportello-ricevimento-pubblico/](http://www.difensoreregionale.lombardia.it/news_ita/avviso-agli-utenti-chiusura-sportello-ricevimento-pubblico/).

<sup>11</sup> [http://www.difensoreregionale.lombardia.it/news\\_ita/avviso-agli-utenti-chiusura-sportello-ricevimento-pubblico/](http://www.difensoreregionale.lombardia.it/news_ita/avviso-agli-utenti-chiusura-sportello-ricevimento-pubblico/).

## **ROUMANIE**

*Le Parlement est opérationnel. Toutes les activités – les commissions parlementaires et les réunions plénières, y compris le vote – sont réalisées en ligne.*

## **ROYAUME-UNI**

*Il existe au Royaume-Uni de nombreux bureaux et programmes de médiation qui traitent les plaintes des citoyens et des consommateurs ordinaires concernant la plupart des organismes publics et certains services du secteur privé. L'[Association des médiateurs](#) informe que tous les médiateurs travaillent à domicile et continuent à fournir un service normal autant que possible dans les circonstances actuelles. Certains médiateurs couvrent le secteur privé – ils s'occupent des plaintes financières et des consommateurs. D'autres couvrent le secteur public – ils examinent principalement les plaintes concernant un ministère, un conseil local ou une organisation – et incluent les bureaux de médiation suivants : le médiateur des services parlementaires et de santé ([Parliamentary and Health Service Ombudsman](#)), le médiateur des collectivités locales et des services sociaux ([Local Government and Social Care Ombudsman](#)), le médiateur du logement ([Housing Ombudsman](#)) et le médiateur des prisons et de la probation ([Prisons and Probation Ombudsman](#)).*

*Tous ont changé leurs modes de travail et de prestation de services pour répondre à la situation actuelle. Par exemple :*

*Tous les bureaux du médiateur des services parlementaires et de santé sont fermés et le personnel travaille à distance; le service postal de tout document juridique n'est pas accepté; uniquement des e-mails. Il y a également des changements dans la prestation des services. Les nouvelles plaintes de santé ne sont pas acceptées pour enquête et les plaintes existantes, qui impliquent un contact avec le service de santé, ne sont pas traitées. Le médiateur continue d'enquêter auprès des services gouvernementaux mais continue de suivre la situation (Source : [Parliamentary and Health Service Ombudsman Coronavirus update](#)). Le médiateur des collectivités locales et des services sociaux a suspendu toutes les activités de traitement des dossiers qui exigent des informations ou des mesures de la part des autorités locales et des prestataires de soins (Source : [Parliamentary and Health Service Ombudsman – Coronavirus update](#)). Le médiateur des prisons et de la probation a mis fin à toutes les visites dans les prisons. En conséquence, son enquête sur les incidents mortels est affectée – le médiateur continue d'être informé de tous les décès et ouvrira de nouvelles enquêtes comme d'habitude, mais il est probable que les délais seront prolongés ou les affaires suspendues jusqu'à ce que le médiateur soit en mesure de recueillir des informations et d'enquêter en toute sécurité (Source : [Prisons and Probation Ombudsman – PPO COVID-19 – March 26 Update](#)).*

## **SLOVÉNIE**

*Le 26 mars, l'institution du médiateur a publié des informations sur le changement de mode de fonctionnement sur son site internet. Jusqu'à décision contraire, l'institution du médiateur remplira sa fonction sans contacts physiques. Toute communication des citoyens au médiateur ne peut être effectuée que par téléphone ou par courrier électronique. Bien qu'il n'y ait aucune indication explicite, nous supposons que l'institution du médiateur n'effectue pas de surveillance physique dans les prisons et autres lieux similaires.*

## **CORÉE**

*Pas d'information.*

## **La justice administrative fonctionne-t-elle? Les délais ont-ils changé?**

### **ALLEMAGNE**

Sur le site internet du **tribunal administratif supérieur de Rhénanie du Nord-Westphalie** (des informations similaires peuvent être trouvées sur les sites internet d'autres tribunaux administratifs) :<sup>12</sup>

Le tribunal administratif supérieur et les sept tribunaux administratifs de Rhénanie du Nord-Westphalie restreignent pour le moment leurs activités pour des raisons de protection de la santé. Afin de réduire le risque d'infection, le système judiciaire public sera seulement maintenu conformément au décret d'hier du ministère de la Justice de Rhénanie du Nord-Westphalie si absolument nécessaire. La circulation publique et l'accès aux palais de justice sont réduits à ce qui est absolument nécessaire.

Jusqu'à nouvel ordre, les nominations judiciaires ne seront effectuées que si elles sont nécessaires et ne tolèrent pas de report. Les juges décident si tel est le cas en exerçant leur indépendance judiciaire. Dans la mesure où les réunions ont lieu à titre exceptionnel, la visite est autorisée compte tenu du principe de publicité. Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19, qui ont été en contact avec des personnes infectées par le virus au cours des 14 derniers jours ou qui se sont trouvées dans une zone à risque de coronavirus au cours des 14 derniers jours peuvent se voir refuser l'entrée.

Les demandes et autres préoccupations doivent être présentées par écrit. En cas d'urgence, les recours judiciaires restent ouverts dans la mesure du possible après notification préalable par téléphone. « Malgré les circonstances difficiles, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour continuer à fournir une protection juridique efficace et opportune », explique la présidente du tribunal administratif supérieur, le Dr Ricarda Brandts. « L'adoption anticipée des dossiers judiciaires électroniques facilite le travail à domicile. En cas d'urgence et pour de nombreux recours devant la juridiction administrative supérieure, le droit procédural prévoit de toute façon la procédure écrite. Il existe également des options procédurales pour les affaires principales sans avoir à tenir d'audience. »

Des informations légèrement différentes sont publiées sur le site internet du **Tribunal administratif fédéral**<sup>13</sup> :

Le Tribunal administratif fédéral limitera ses activités du 18 mars 2020 au 19 avril 2020, pour des raisons de protection de la santé, après que l'infection au COVID-19 aura été confirmée par plusieurs employés. Aucune négociation orale n'a lieu pendant cette période, à l'exception des questions qui ne peuvent pas être différées. Les rendez-vous pour les audiences déjà prévues au cours de cette période ont été annulés. L'immeuble de bureaux est fermé au public. Cette opération d'urgence a pour but d'empêcher la propagation du virus. Indépendamment de cela, les demandes, poursuites et actes de procédure peuvent être soumis de la manière habituelle. Le traitement est assuré. Le service de presse du tribunal ne peut être joint par e-mail que pendant la période mentionnée. Un traitement retardé des demandes de presse peut être attendu.

### **AUTRICHE**

Pour l'instant, un moratoire de trois mois sur les délais est en cours de mise en place – au moins jusqu'au 30 avril.

Les délais de garantie reprennent à partir du 1<sup>er</sup> mai.

### **BELGIQUE**

Le Conseil d'État est toujours opérationnel et publie des avis. Le système judiciaire continue de fonctionner et les tribunaux continuent de siéger avec une fréquence réduite et limitée (seulement deux jours par semaine) pour traiter les affaires urgentes. Les affaires qui peuvent être reportées le sont à une date

<sup>12</sup> <https://www.vg-duesseldorf.nrw.de/behoerde/presse/pressemitteilungen/2020/2013/index.php>.

<sup>13</sup> <https://www.bverwg.de/pm/2020/16>.



ultérieure. Certains tribunaux testent également des sessions en ligne avec le ministère public, les avocats et les plaignants en détention qui ne peuvent pas être physiquement transférés au tribunal en raison des mesures liées au COVID-19. En raison du sous-développement du statut numérique général du pouvoir judiciaire, ces expériences restent pilotes et ne sont pas très répandues.

Des lignes directrices pour les tribunaux ont été publiées par le Collège de Cours et Tribunaux<sup>14</sup>.

Les tribunaux sont censés fournir un service minimum. Cela implique que les bâtiments des tribunaux doivent rester accessibles. L'avis suivant doit être placé sur la porte de chaque tribunal : « En raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement, et prenant cours ce 18 mars à midi, vous n'êtes autorisés à franchir cette porte qu'à condition que vous soyez convoqué pour une audience, ou pour récupérer ou déposer votre permis de conduire, ou former un appel ou un pourvoi au pénal. Toutefois, nous restons accessibles par mail et par téléphone (indiquer l'adresse mail et le téléphone de chaque juridiction) pour toutes autres questions. Les requêtes d'appel et autres documents de procédure peuvent être déposés dans la boîte aux lettres et seront traitées sans délai, ou exceptionnellement envoyées par mail, avec, pour les actes de procédure payant, preuve de paiement préalable à l'appui ».

Chaque chef de corps informera le barreau et les huissiers que tout document de procédure pourra être exceptionnellement envoyé par mail ou par e-deposit (requêtes unilatérales, requête d'appel, citations etc.). Les actes payants ne seront reçus qu'avec la preuve du paiement préalable des droits.

Le confinement implique que :

- Les personnes qui sont en mesure de télé-travailler sont autorisées à le faire. Il s'agit, en majorité, des greffiers et magistrats ainsi que quelques rares membres du personnel.
- Cela étant, il est indispensable que les greffiers en chef fassent assurer une garde au greffe par un plusieurs greffiers en vue d'assurer les signatures et les quelques audiences qui ont dû être maintenues, au terme des ordonnances de service prises par chacun des chefs de corps.
- Le chef de corps s'assurera également qu'un ou plusieurs juges (selon la taille de la juridiction) soit rappelable(s) en cas de besoin.
- Lors des jours de télétravail, les greffiers assureront l'assistance aux juges, à distance, notamment en veillant à préparer, en temps et à heure, les projets de jugements rédigés par les magistrats, en exécution de la mesure de recours à la procédure écrite.

Pour les membres du personnel qui ne peuvent télé-travailler, à défaut de disposer d'un portable, il est rappelé que le travail reste autorisé, en entreprise comme dans nos juridictions, à condition que les locaux garantissent à chacun la distance de sécurité minimale. Lorsque cette distance ne peut être garantie, les membres du personnel doivent restés confinés chez eux, sur autorisation du greffier en chef. Le greffier en chef veillera donc, dans le respect des principes rappelés ci-avant, et grâce aux possibilité de dispense de service, à organiser un service minimum en prévoyant des tournantes et en respectant, autant que faire se peut, un juste équilibre. L'objectif est que les membres du personnel soient le moins possible en contact, les uns avec les autres, tout en assurant la continuité du service minimal strict.

Les prestations de serment seront reçues par écrit (Article 291 du code Judiciaire, appliqué par analogie à toutes les prestations de serment).

## **CROATIE**

La justice administrative (quatre tribunaux administratifs de première instance et un tribunal de deuxième instance) a réorganisé son travail quotidien de manière à ce que les juges et le personnel administratif travaillent à distance depuis leur domicile et viennent à la Cour un jour par semaine pour effectuer les tâches nécessaires. L'horaire hebdomadaire de la présence au tribunal tient compte des règles des

<sup>14</sup> <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/nieuwsartikels/commu-coronavirus-iv-dirco-fr-20200318.pdf>.

rassemblements publics (deux mètres de distanciation sociale, un nombre inférieur de personnes dans le bâtiment en même temps, etc.).

En ce qui concerne les délais, il n'y a pas eu de décision formelle (ni de modification de la loi) sur la prolongation ou la suspension ou tout autre effet sur les délais, mais il y a eu quelques suggestions au ministère de la Justice pour préparer une loi qui réglerait les délais dans les procédures administratives et judiciaires (la proposition a été présentée et le projet de loi préparé par l'association du barreau croate). Le président de la Cour suprême a demandé que la loi sur les tribunaux soit modifiée afin de permettre un traitement approprié des échéances, de l'utilisation de la technologie et des sessions en ligne. La plupart des délais dans les litiges administratifs peuvent être prolongés par le tribunal (d'office ou sur proposition de la partie).

En ce qui concerne le flux et la gestion des documents, les tribunaux permettent aux parties d'utiliser le système de dossier électronique pour l'inspection des dossiers et la présentation des documents, avec moins de restrictions que d'habitude en ce qui concerne la signature électronique. En outre, le jugement définitif peut être rendu par le système de fichier électronique à la demande de l'une des parties (Article 50/2 de la loi sur le contentieux administratif).

## **DANEMARK**

Les services judiciaires essentiels fonctionnent mais les tribunaux sont en état d'urgence (capacité réduite). Presque toutes les affaires judiciaires (pénales, civiles, administratives) sont suspendues. Les délais ne sont pas encore connus (pas encore de communication des tribunaux à ce sujet).

## **ESPAGNE**

Tous les délais liés aux procédures judiciaires sont suspendus pendant l'état d'alerte, à quelques exceptions près pour garantir les droits individuels.

## **ESTONIE**

Les tribunaux estoniens continuent à garantir le bon fonctionnement de la justice même dans la situation d'urgence et cela s'applique à tous les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs.

Le Conseil de l'administration des tribunaux (KHN) a donné des [recommandations](#) sur la manière d'organiser le travail des tribunaux pendant la propagation rapide du virus COVID-19 et l'état d'urgence déclaré en Estonie. Les procédures écrites et l'utilisation de solutions techniques sont préférées.

Sous la direction du KHN, les tribunaux, dans la mesure du possible, traiteront les affaires par écrit. Si une audience a déjà été fixée, le tribunal contactera les parties concernées et les informera de la suite de la procédure. Si possible, l'audience peut être reportée et reprise après la fin de l'état d'urgence. Si l'affaire ne peut être ajournée, le tribunal mène l'audience ou tout autre acte de procédure par des moyens techniques de communication. Si cela n'est pas possible non plus, le juge décidera de la tenue d'une audience, en fonction des circonstances de l'affaire. Les actes de procédure impliquant un contact physique direct ne sont effectués que sur la base d'une décision motivée du juge, auquel cas les audiences se déroulent dans la plus grande salle d'audience possible, avec une distance suffisante entre les personnes. Après chaque audience, la salle d'audience est nettoyée entièrement.

Sur le site internet central des tribunaux, on trouve des informations sur la manière de se tourner vers le tribunal en situation d'urgence – les heures d'ouverture pour la réception des documents ont été réduites et il est conseillé d'utiliser différents canaux électroniques, ce qui rend la communication très simple. Par exemple, un courriel est accepté. <https://www.kohus.ee/en/news/courts-make-greater-use-written-procedures-and-technical-solutions-during-state-emergency>

Le bureau du procureur a cessé de recevoir physiquement les citoyens, mais continue d'accepter les demandes par courrier électronique et par téléphone.

## **FINLANDE**

*La justice administrative reste opérationnelle. Cependant, les délais peuvent avoir été reportés en raison de la crise.*

## **FRANCE**

*Le Conseil d'État a aménagé l'exécution de ses deux fonctions de conseil du gouvernement et de juridiction administrative. Les séances d'instruction de l'activité de conseil du gouvernement se déroulent par visioconférence. Les séances de jugement sont reportées et les services d'accueil du public de la section du contentieux sont suspendus. Le plan de continuité d'activité de la section du contentieux est mis en œuvre afin de traiter prioritairement les dossiers urgents. Si bien que le Conseil d'État continue à rendre des jugements de référé et au fond quand cela ne peut pas être reporté. L'activité des cours administratives d'appel et tribunaux administratifs a aussi été aménagé.<sup>15</sup> Plusieurs mesures ont été mises en place par ordonnances du 25 mars 2020 afin d'adapter les règles applicables et le mode de fonctionnement des juridictions administratives. L'ordonnance modifie notamment les délais de recours, les délais dans lequel le juge doit statuer et permet à ce dernier de décider de la tenue d'une audience en visioconférence et de la présence ou non du public lors d'une audience de référé.*

## **HONGRIE**

*Bien que le système judiciaire fonctionne normalement, le gouvernement a publié dans son décret gouvernemental 74/2020 (III.31.) une série de changements relatifs aux procédures administratives judiciaires (y compris la nomination et les autres tâches liées aux ressources humaines du personnel judiciaire, le code civil, les procédures administratives, et le code pénal). Voir :*

*<https://magyarkozlony.hu/dokumentumok/a96e25d459b04cdd5d900c75fa4dbe0c1492f682/megtekintes>*

*±*

*Ces ajustements permettent de simplifier certaines étapes de la procédure liées à l'audience, la fourniture de documents dans le cadre des procédures, la fourniture d'informations par le registre des sociétés uniquement sous forme électronique, les audiences électroniques dans le cadre des procédures du code civil, etc. Les délais dans les procédures administratives n'ont pas changé, sauf si certaines étapes de la procédure sont suspendues, en raison de l'urgence de la situation pandémique. Cela était également nécessaire, car il y a eu une pause judiciaire temporaire du 15 mars à la date de ce décret (31 mars). Pendant cette période, les tribunaux n'ont pas fonctionné en termes de séances et d'audiences en personne. Une fois cette pause levée en même temps que le décret susmentionné, le système judiciaire a été en mode de fonctionnement, malgré tout avec une forte limitation des contacts en personne.*

*L'expiration des décisions administratives (y compris l'expiration des cartes d'identité, des passeports, mais aussi des décisions administratives dans les procédures en cours, etc.) est prolongée d'un mois après la déclaration de la fin de la situation d'urgence.*

*L'Office national de la magistrature a donné des instructions pour la tenue d'audiences et de séances des tribunaux par visioconférence.*

*D'autre part, dans le cadre de ses pouvoirs extraordinaires, le gouvernement a entrepris une réorganisation substantielle du système judiciaire administratif, en éliminant les tribunaux administratifs spéciaux et en répartissant leurs fonctions sous certaines juridictions en première instance, tout en désignant la Curie comme seconde instance.*

---

<sup>15</sup> <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/organisation-des-juridictions-administratives-pendant-le-confinement>.

## **IRLANDE**

*Le système judiciaire continue de fonctionner et les tribunaux continuent de siéger tout en respectant au mieux la distanciation sociale. L'Irlande n'a pas de loi sur les procédures administratives générales, mais la violation des droits peut être traitée par une demande de contrôle judiciaire en première instance. Bien que la plupart des affaires non pénales aient été ajournées, des affaires urgentes, y compris la négation des droits, sont à l'étude, y compris les demandes de révision. Les affaires judiciaires doivent être tenues en personne, car la justice doit être rendue et vue comme telle, ce qui signifie en public (les affaires à huis clos pour les conflits familiaux sont une exception). Il existe des liens vidéo dans des cas limités concernant les personnes en détention provisoire ou les enfants. Les bureaux publics des tribunaux sont ouverts sur rendez-vous et pour les affaires essentielles uniquement.*

*Il n'y a aucun changement concernant les délais. Dans des circonstances « normales », les délais de prescription, qui restreignent le délai dans lequel une action en justice peut être engagée, sont automatiquement prolongés en cas d'expiration d'un délai un jour de fermeture du tribunal. Cela s'appliquera en cas de fermeture en raison du COVID-19. Une réflexion active est en cours sur la manière dont l'auto-isolément forcé affectera la prolongation de ces délais, mais cela n'a pas généré de difficulté jusqu'à présent.*

## **ITALIE**

*La directive du département du ministère de la Justice du 4 mars 2020<sup>16</sup> contient des mesures urgentes pour gérer l'urgence en adoptant des méthodes de travail à distance / flexibles. Elle autorise les employés des bureaux centraux et territoriaux à effectuer leur travail à distance (travail intelligent), réduisant ainsi considérablement le nombre de personnes travaillant dans les bureaux. Elle fournit également des exemples d'activités / tâches qui peuvent être accomplies à distance. Les directives du ministère de la Justice du 10 mars 2020<sup>17</sup> fournissent de nouvelles mesures et orientations pour l'exécution de l'activité de travail du personnel de l'administration judiciaire pendant l'urgence. Des mesures urgentes ont été prises pour suspendre les délais et reporter les audiences dans le cadre des procédures civiles et pénales, et de la justice administrative. En particulier, les mesures suivantes<sup>18</sup> :*

- Le report des audiences et la suspension des procédures civiles et pénales.*
- L'application d'une amnistie pour les retards de présentation par le biais de procédures facilitées.*
- L'application de certaines exceptions à la loi, lorsque la participation aux audiences est rendue possible par visioconférence ou à distance.*

*La nécessité que les rencontres des détenus avec leurs proches se fassent, chaque fois que cela est possible, à distance, à l'aide d'équipements fournis par l'administration pénitentiaire ou par téléphone, dans les limites établies par la loi.*

## **LETONIE**

*Les tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, continuent de fonctionner. La loi sur le fonctionnement des institutions en cas d'urgence en rapport avec le COVID-19 prévoit des réglementations explicites sur la manière dont différents aspects de la justice administrative devraient être exécutés en temps de crise.*

## **LITUANIE**

*Suite à la quarantaine décrétée par le gouvernement, un certain nombre de tribunaux administratifs ont*

---

<sup>16</sup> [https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg\\_1\\_8\\_1.page?facetNode\\_1=0\\_62&contentId=SDC251036&previousPage=mg\\_1\\_8\\_](https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_8_1.page?facetNode_1=0_62&contentId=SDC251036&previousPage=mg_1_8_)

<sup>17</sup> [https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg\\_1\\_8\\_1.page?contentId=SDC252056](https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_8_1.page?contentId=SDC252056).

<sup>18</sup> <http://www.mef.gov.it/focus/Coronavirus-le-prime-misure-del-Governo-per-ridurre-limpatto-economico/>.

*ordonné aux juges d'annuler toutes les audiences prévues pendant la période de quarantaine dans les affaires entendues dans le cadre de procédures orales pour lesquelles les participants n'acceptent pas de passer à une forme écrite de procédure. Il est recommandé que les audiences soient programmées après la fin du régime de quarantaine. Les audiences de la procédure écrite seront organisées de la manière habituelle, en évitant, dans la mesure du possible, les contacts sociaux dans les locaux du tribunal et en prenant toutes les mesures de précaution pour prévenir la propagation du COVID-19. Des préparatifs sont en cours pour permettre le travail à distance.*

*Pendant la période de quarantaine, les juges assistants et les autres membres du personnel ont la possibilité de travailler à distance. Pendant cette période, l'accès aux locaux du tribunal est totalement restreint – seuls les juges et le personnel du tribunal y auront accès si le besoin s'en fait sentir dans l'exercice de leurs fonctions. Toutes les informations sont fournies par téléphone uniquement et les documents ne sont acceptés que par courrier ou par voie électronique. Toutes les réceptions prévues avec les dirigeants des tribunaux, ainsi que d'autres événements, réunions et délibérations internes et externes aux tribunaux ont été annulées.*

## **POLOGNE**

*Durant l'état d'urgence sanitaire, les délais applicables dans les procédures judiciaires, administratives et autres ne commencent pas à courir ou sont suspendus, à l'exception des délais appliqués dans les procédures d'examen des marchés publics qui sont elles-mêmes appliquées sur la base de la loi sur les marchés publics, ainsi que les contrôles administratifs effectués par le Bureau des marchés publics. Les échéances dans les procédures administratives pré-judiciaires sont suspendues.*

*Les audiences publiques dans tous les tribunaux (civils et administratifs) sont annulées jusqu'à fin avril et les juges ne traitent que des affaires urgentes, en particulier les demandes de détention provisoire qui doivent être examinées dans les 24 heures.*

*La possibilité de confier l'exécution de tâches urgentes à un autre tribunal a été introduite. La procédure de délégation des juges à un autre tribunal a été simplifiée. Les actes de délégation d'un juge et de désignation d'une autre juridiction seront effectués par les autorités judiciaires, conformément au principe de l'indépendance judiciaire et pour une durée déterminée. Cela permettra de soutenir les tribunaux qui travaillent avec un nombre insuffisant de personnel pour traiter les affaires urgentes, qu'elles soient propres ou déléguées.*

## **PORTUGAL**

*La législation relative au COVID-19 a déterminé la suspension des délais de procédure par l'application du système de vacances judiciaires jusqu'à la cessation de la situation exceptionnelle. Ce régime s'applique aux procédures, actes et démarches judiciaires relevant de la compétence des cours et tribunaux de justice, des tribunaux administratifs et fiscaux, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, des tribunaux d'arbitrage, du ministère Public, des tribunaux de paix et des organismes de règlement extrajudiciaire des différends et des organismes chargés de l'application des lois fiscales. En outre, les services administratifs directs, indirects, régionaux et locaux, et d'autres organes administratifs, à savoir les entités administratives indépendantes, y compris la Banque du Portugal et la Commission du marché des valeurs mobilières se voient également appliqués ce régime. Les délais de prescription et de déchéance pour tous les types de procédures sont également suspendus.*

*Les échéances sont suspendues, sauf dans les circonstances suivantes : (i) lorsqu'il est techniquement possible d'exécuter des actes et procédures par des moyens de communication à distance appropriés telle que la visioconférence ; (ii) les actes et procédures urgents ne seront exécutés en personne que lorsque des droits fondamentaux seront en jeu, en particulier ceux qui concernent les mineurs en danger ou les procédures éducatives tutélaires de nature urgente, les démarches et les procès de prévenus arrêtés, conformément aux recommandations des autorités sanitaires et aux lignes directrices des conseils supérieurs compétents.*

*Le Conseil supérieur de la magistrature a adopté un certain nombre de mesures exceptionnelles de gestion des tribunaux, en vertu desquelles seuls les actes et mesures de procédure qui mettent en jeu les droits fondamentaux ou qui visent à éviter des dommages irréparables doivent être exécutés, sans préjudice de la possibilité d'exécuter les autres services sous la responsabilité des magistrats du siège qui peuvent être assurés à distance.*

*Les citoyens dont les droits, les libertés et les garanties ont été violés à la suite de la déclaration de l'état d'urgence ou de l'une des mesures adoptées pendant sa période d'application qui s'avèrent inconstitutionnelles ou illégales, à savoir par une privation de liberté illégale ou injustifiée, ont droit à l'indemnisation correspondante. Les références juridiques aux droits, libertés et garanties s'appliquent aux droits analogues et, conformément au principe d'assimilation, aux personnes morales.*

## **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*Toutes les échéances non liées aux mesures d'urgence sont susceptibles d'être reportées, à la discrétion de l'organisation publique concernée.*

## **ROUMANIE**

*Le décret présidentiel prévoyait des mesures générales dans le domaine de la justice visant à réduire l'activité exercée par les organes judiciaires pendant la période d'urgence.*

*Pendant l'état d'urgence, les procès se poursuivent uniquement en cas d'urgence particulière. Dans de tels cas, lorsque cela est possible, les tribunaux prennent toutes les mesures nécessaires pour tenir l'audience par visioconférence et pour communiquer les actes de procédure par fax, par la poste ou par d'autres moyens permettant la transmission des documents et la confirmation de leur réception.*

*Tous les procès civils sont suspendus pendant l'état d'urgence, sans qu'aucun acte de procédure ne soit produit à cette fin.*

*Les procédures de forclusion ne doivent se poursuivre que dans les cas où il est possible de se conformer aux règles spéciales de discipline sanitaire établies pendant l'état d'urgence.*

*Les délais de prescription et tout autre délai sont suspendus pendant l'état d'urgence.*

## **ROYAUME-UNI**

*Le plan d'action gouvernemental contre le coronavirus prévoit que le Service des cours et tribunaux du ministère de la Justice ([Ministry of Justice's HM Courts & Tribunal Service](#), HMCTS) disposera de plans bien établis pour fournir des services clés afin de protéger le public et de maintenir la confiance dans le système judiciaire. Des pouvoirs supplémentaires ont également été conférés par la loi sur le coronavirus. Il a été reconnu qu'il est impossible pour le HMCTS de maintenir une gamme complète de tribunaux ouverts au public à l'heure actuelle. Dans certains tribunaux, il est très difficile d'organiser les affaires pour garantir que les gens puissent maintenir une distance sociale. Dans ces circonstances, le HMCTS apporte des modifications aux procédures de travail. Le système se concentre sur les cas prioritaires, modifie les pratiques de travail et introduit de nouvelles procédures pour minimiser les risques pour le pouvoir judiciaire, le personnel et tous ceux qui utilisent les cours et tribunaux. Cela comprend la consolidation du travail des tribunaux dans moins de bâtiments, l'introduction de nouveaux dispositifs de sécurité, de nettoyage et de distanciation sociale, ainsi que de nouvelles procédures pour une plus grande utilisation de l'audience téléphonique et vidéo.*

*Le HMCTS publie quotidiennement des résumés opérationnels expliquant les changements dans les procédures et les lieux, et conseille également sur le type d'affaires et d'audiences devant être entendues à chaque date spécifique (Source : guide d'orientation COVID 19 : planification et préparation des cours et tribunaux, [Guidance coronavirus \(COVID-19\): courts and tribunals planning and preparation](#)).*

## **SLOVÉNIE**

*Une loi spéciale sur les mesures temporaires en matière judiciaire, administrative et de droit public visant à limiter la propagation du COVID-19 a été promulguée et est entrée en vigueur le 29 mars. Les délais pour les tribunaux et les parties aux litiges administratifs (contrôle juridictionnel des décisions administratives) sont gelés, sauf dans les cas urgents définis par la loi sur les tribunaux (les litiges administratifs ne sont pas considérés comme des cas urgents). Le tribunal administratif et la division administrative de la Cour suprême ne tiennent ni auditions ni séances. Les juges télétravaillent et se concentrent sur le travail administratif lié aux affaires ouvertes.*

*Les recours contre les décisions administratives peuvent être déposés par courrier ordinaire ou via le portail e-Justice. Cependant, comme indiqué ci-dessus, les délais ne s'appliquent ni au tribunal ni aux parties.*

*Les juges font du télétravail et se concentrent sur les tâches administratives liées aux affaires ouvertes et aux réunions informelles à distance.*

## **CORÉE**

*Oui, les délais sont prolongés, mais toutes les procédures administratives, y compris la justice administrative, se poursuivent normalement.*

**Des débats publics sur le respect des principes de bonne administration (légalité, proportionnalité, prévisibilité) des mesures de protection sont-ils organisés?**

**ALLEMAGNE**

*De nombreux débats publics sont en cours sur la relation entre les droits individuels et les mesures drastiques du gouvernement. Jusqu'à présent, la majorité des partis politiques soutiennent les mesures prises par le gouvernement.*

*Cependant, des requêtes urgentes sont également ouvertes devant les juridictions administratives, alléguant que les mesures prises sont illégales. Par exemple, il y a une demande urgente auprès du tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg contre le décret Corona du gouvernement de l'État dans lequel un plaignant protestant chrétien prétend que la fermeture des églises viole son droit constitutionnel à la liberté de religion. Un studio de fitness se bat contre la mesure exigeant la fermeture de ses activités avec l'argument qu'il n'existe pas de base légale pour une telle décision. S'il est reconnu que toutes les activités du gouvernement ont toujours besoin d'une base juridique, jusqu'à présent, l'estimation politique et juridique est que les mesures sont conformes au principe constitutionnel de proportionnalité.*

*Toutefois, les partis politiques reconnaissent que la crise du coronavirus ne doit pas être utilisée pour affaiblir la démocratie et les droits constitutionnels. L'état de droit est longuement débattu au moment de décider des mesures. Toute mesure restreignant les droits individuels doit être justifiée, limitée dans le temps et réversible.*

*L'Institut allemand des droits de l'homme (INDH) a publié un communiqué de presse appelant les gouvernements fédéraux et des États à aligner les mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19 sur les droits de l'homme. Il invite également les responsables politiques à prendre en considération les informations pertinentes émanant des organisations de la société civile et exprime un besoin urgent d'agir au niveau européen.*

<https://www.institut-fuer-menschenrechte.de/publikationen/show/corona-krise-menschenrechte-muessen-das-politische-handeln-leiten/>

**AUTRICHE**

*Toutes les mesures sont encore examinées par le secrétaire législatif de la chancellerie.*

*Les parties prenantes sont toujours consultées dans le cadre du processus de rédaction juridique.*

*Les débats publics ne sont toutefois pas lancés pour les « Intiativanträge ».*

*De nombreux débats publics ont lieu actuellement dans les médias, etc. concernant les risques potentiels pour la protection des données personnelles liés aux systèmes de traçage mobile.*

**BELGIQUE**

*La proportionnalité des mesures (fermeture d'écoles, de restaurants, de cafés, de magasins, etc.) a fait l'objet d'un débat dans l'opinion publique. C'était surtout le cas au début des mesures et au début de la crise. Après cette étape, les mesures ont été largement acceptées et le débat s'est amoindri. L'acceptation des mesures a été renforcée par la forte coordination et la communication du Centre de crise national (voir ci-dessus). Les avis scientifiques évidents et solides basés sur les preuves contribuent à soutenir les mesures. En outre, le contrôle strict des forces de police est largement accepté.*

*L'installation du « nouveau » gouvernement à la mi-mars, passant d'un gouvernement intérimaire aux pouvoirs limités (pour plus de 250 jours) à un gouvernement minoritaire aux pouvoirs de gouverner étendus par décret, a été commentée de manière limitée.*



*Plus récemment, le débat sur la surveillance technologique (utilisation et développement d'applications), le suivi et la gestion de la propagation du virus a commencé, ainsi que sur l'équilibre entre la santé et la vie privée.*

## **CROATIE**

*Le débat public (mené par des spécialistes des questions constitutionnelles et administratives, des journalistes, des politiciens, des organisations de la société civile) s'articule autour de la question de la proclamation de l'état d'urgence que le gouvernement n'a pas encore déclaré mais qu'il régit à l'aide de deux textes législatifs clés : la loi sur la protection des citoyens contre les maladies contagieuses et la loi sur le système de protection civile. Les modifications de cette dernière loi ont permis d'installer le Conseil national de la protection civile, présidé par le ministre de l'Intérieur et composé de représentants des ministères et des principales institutions de l'État (Institut de santé publique, Croix-Rouge, etc.), en tant que mécanisme de direction clé qui prend les décisions relatives aux limitations et aux interdictions de rassemblements civils, de déplacements, etc.*

*En vertu de l'Article 17 de la Constitution, l'état d'urgence nécessite une majorité aux deux tiers du Parlement pour toute modification de loi qui affecterait les droits de l'homme, et il donne certaines prérogatives au Président de la République. Le débat a été suscité par la proposition du gouvernement d'autoriser le suivi téléphonique pour contrôler le respect des mesures d'isolement et de quarantaine (pas encore adoptée).*

*Le Médiateur a plaidé pour le respect des droits de l'homme et pour éviter toute discrimination.*

## **DANEMARK**

*L'Institut danois des droits de l'Homme et le « Legal Policy Institute » ont vivement critiqué certaines mesures de la loi d'urgence adoptées par tous les partis politiques pour répondre à l'épidémie de COVID-19. Ils surveillent l'application de cette loi d'urgence et ont réagi, par exemple, aux sanctions provisoires plus élevées introduites et ont mis en garde contre d'éventuelles violations des règles de protection des données.*

## **ESPAGNE**

*Pas de débat public entre les principaux partis, sauf sur la question de la centralisation (voir Centre du gouvernement, 2<sup>ème</sup> question).*

## **ESTONIE**

*Aucun règlement spécifique n'a été adopté à cet égard. Il y a seulement l'obligation de procéder à une consultation électronique en utilisant un site internet central désigné. Ainsi, une procédure régulière se poursuit.*

*Bien entendu, si nécessaire, le gouvernement, le Comité gouvernemental pour la situation d'urgence et toute autre institution publique peuvent utiliser différents moyens de consultation afin de prendre des décisions dans la situation d'urgence. Dans la pratique, les autorités organisent quotidiennement un grand nombre de consultations téléphoniques et de visioconférences. Mais du point de vue de la transparence et de la responsabilité, il est difficile de suivre le contenu, la portée et les résultats de ces consultations. Nombre d'entre elles se font de manière informelle par le biais de discussions de routine (avec les partenaires sociaux, les hôpitaux, les entreprises, etc.).*

*En ce qui concerne les mesures introduites pour la situation d'urgence, un débat public assez intense a eu lieu. Les représentants du gouvernement ont expliqué les mesures en détail et les médias ont discuté de la proportionnalité des mesures. Le médiateur et la Cour constitutionnelle ont également exprimé leur opinion au cours de cette discussion. Dans l'ensemble, il semble que le grand public ait jusqu'à présent accepté les mesures introduites. La communication du gouvernement est visible et régulière, il est évident que cette*

communication utilise un langage très simple (non bureaucratique, court, clair) qui vise à cibler la population dans les différentes langues (estonien, russe, anglais).

## **FINLANDE**

La décision du gouvernement d'isoler la région d'Uusimaa autour d'Helsinki a été critiquée pour avoir violé la liberté de circulation.

## **FRANCE**

Les mesures prises par le gouvernement suscitent un débat public qui incite les citoyens à réfléchir, penser, critiquer, même en étant confinés.

**Des mesures sécuritaires qui ne doivent pas déborder : suite aux actes de terrorismes et vu que le terrorisme ne semblait pas s'éloigner, il y a eu prolongation de l'état d'urgence puis l'inclusion de certaines de ses dispositions dans le droit commun. Les pandémies peuvent revenir de ce fait il y a une crainte que ces dispositifs exceptionnels actuels dans le droit commun soient conservés. À titre d'exemple : le géotracking, et tout ce qui permet de surveiller les vies.**

**Le droit de retrait**, comme tout droit accordé aux fonctionnaires, doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public et de préservation de l'ordre public. En période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple), ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus. Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

Par ailleurs, une **Mission d'information parlementaire** a été créée<sup>19</sup> afin de contrôler le travail de l'exécutif et de travailler « sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus », le contrôle de l'application de l'état d'urgence sanitaire, et la formulation des recommandations pour l'après-crise ». Après un premier temps dédié au contrôle à chaud de l'exécutif, la mission d'information sera dotée des pouvoirs d'une commission d'enquête pour une durée de six mois, une fois l'état d'urgence sanitaire levé. Le 1<sup>er</sup> avril, une audition du Premier ministre puis du ministre de la Solidarité et de la Santé a été organisée. D'autres auditions suivront, notamment par des personnalités du monde médical, qui pourront le cas échéant être entendues à huis-clos. Les travaux de la mission se déroulent en visioconférence.

## **HONGRIE**

L'opposition et la société civile ont fortement critiqué l'autorisation du gouvernement et il y a un large débat (tant au niveau national qu'international) sur l'éventuelle prise de pouvoir du Premier ministre avec la nouvelle loi XII de 2020 (30/3/2020). Voir le point 1 pour plus de détails sur la loi.

## **IRLANDE**

Les mécanismes de contestation judiciaire d'une législation perçue comme inconstitutionnelle ou inappropriée restent en place. Toute personne qui estime que les mesures ou la législation introduites violent ses droits, peut intenter une action en justice. Jusqu'à présent, chacun des débats s'est concentré sur la question de savoir si les mesures allaient suffisamment loin par rapport à nos partenaires de l'UE.

La police irlandaise (An Garda) utilise actuellement un mélange de persuasion et de législation existante sur l'ordre public pour imposer la distanciation sociale. Ce n'est pas encore tout à fait clair (loi d'urgence),

---

<sup>19</sup> <http://www.lcp.fr/actualites/coronavirus-la-mission-dinformation-entame-ses-travaux-mercredi-par-laudition-du-premier>.

*mais il semble que les nouveaux pouvoirs et règlements ne modifieront pas leur autorité ou leur approche. La police n'a pour le moment pas le pouvoir de verbaliser, mais cela pourrait changer.*

### **ITALIE**

*Il y a quelques discussions dans les médias, mais la plupart des citoyens conviennent que des mesures urgentes sont nécessaires et se concentrent sur l'obtention de résultats. Des discussions peuvent avoir lieu plus tard.*

### **LETTONIE**

*Des débats ont lieu presque quotidiennement sur les décisions prises par le gouvernement et le Parlement, principalement par le biais de chaînes de télévision (publiques et privées). Les participants incluent des représentants des institutions publiques et de différentes organisations non gouvernementales.*

### **LITUANIE**

*De nombreux débats publics (médias, analystes politiques, députés, etc.) ont eu lieu pour discuter de la légalité de certaines mesures (par exemple, la mise en place de la quarantaine), de la proportionnalité (par exemple, la quarantaine obligatoire de 14 jours de tous les arrivants en Lituanie dans des locaux choisis par les municipalités). Certaines municipalités ont décidé de s'écarter de certaines des décisions obligatoires du chef du Centre d'opérations des situations d'urgence (par exemple, la municipalité de Vilnius a décidé de mettre obligatoirement en quarantaine tous les arrivants en Lituanie, à l'exception des familles avec enfants et des femmes enceintes). Divers professionnels ont exprimé la nécessité de décentraliser la gestion du COVID-19 (par exemple en permettant à certaines municipalités de prendre leurs propres décisions).*

### **POLOGNE**

*Il y a un important débat public et très délicat sur la conformité légale des mesures restrictives appliquées avec la Constitution, car aucun état de catastrophe naturelle (tel que défini dans la Constitution) n'a été déclaré. Les conditions préalables et formelles pour déclarer l'état de catastrophe naturelle (sous-type d'état d'urgence) sont réunies. Cependant, la majorité au pouvoir a décidé de ne pas l'adopter, et d'introduire à la place un régime spécial (l'état d'urgence sanitaire) qui n'est pas réglementé par la Constitution. Il prévoit des limitations des droits et des libertés caractéristiques de l'état constitutionnel de catastrophe naturelle.*

*L'état de catastrophe naturelle n'a pas été déclaré pour deux raisons :*

*– Politique – il aurait fallu reporter l'élection présidentielle prévue le 10 mai.*

*Financier – il aurait impliqué la responsabilité de l'État pour les dommages causés par la catastrophe naturelle.*

### **PORTUGAL**

*Aucune donnée disponible.*

### **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

*Le public est sensible aux tentatives de l'État d'utiliser les pouvoirs d'urgence pour étendre sa portée, comme cela a été démontré lorsque le ministre de la Défense a présenté une proposition de transfert de pouvoirs de l'assemblée législative à l'exécutif qui allait au-delà de la portée de l'état d'urgence.*

## ROUMANIE

*S'il n'y a pas de débat public organisé sur cette question, certains médias considèrent que les mesures de protection sont insuffisantes.*

## ROYAUME-UNI

*Le débat public sur la question de savoir si le gouvernement agit conformément à la loi se concentre principalement sur l'utilisation des pouvoirs d'urgence dans le cadre de la législation existante et sur la nécessité de présenter une nouvelle législation pour faire face à la crise du COVID-19 (Coronavirus Act 2020). Les médias et les groupes de réflexion semblent convenir que le gouvernement a eu raison de présenter une nouvelle législation parce que la législation existante ne contient pas des pouvoirs suffisants assez étendus pour apporter des changements importants à la manière dont les organismes publics fonctionnent et les services publics sont fournis à la suite de l'épidémie du COVID-19. Le débat public sur la question de savoir si le gouvernement agit en ce qui concerne les droits des personnes concernées se concentre sur l'ingérence dans la liberté individuelle, la manière dont le verrouillage est contrôlé, les implications pour les droits des personnes handicapées et des personnes âgées, le droit à la vie privée et à la protection des données, et la violence domestique et la maltraitance.*

*[Sources : par exemple, Institut pour le gouvernement – pouvoir d'urgence ([Institute for Government – Emergency powers](#)) ; Guardian – Les personnes de couleur peuvent-elles faire confiance aux lois COVID-19 du Royaume-Uni en ce qui concerne les antécédents de la police ([Guardian – Can people of colour trust the UK COVID-19 laws with the police's track record?](#)) ; Human Right Watch Royaume-Uni : La loi COVID-19 met en danger les droits des personnes handicapées ([Human Right Watch – UK: COVID-19 Law Puts Rights of People with Disabilities at Risk](#)) ; Human Right Watch Royaume-Uni : La loi COVID-19 : un coup dur pour la vie privée ([Human Right Watch – UK: Emergency Surveillance Law a Blow to Privacy](#)) ; Information Commissioner's Office – Pôle d'information sur la protection des données et le coronavirus ([Information Commissioner's Office – Data protection and coronavirus information hub](#)) ; Amnesty International Royaume-Uni : Explication du projet de loi du gouvernement sur le coronavirus ([Amnesty International UK: Government's Coronavirus Bill explained](#))].*

*Au tout début de l'épidémie de COVID-19 au Royaume-Uni, le débat public a principalement porté sur la question de savoir si le gouvernement en faisait assez et proportionnellement à la crise. La plupart des commentateurs ont estimé que les actions du gouvernement n'étaient pas suffisantes et pas suffisamment à temps. De graves accusations ont également été portées contre la stratégie initiale de « l'immunité collective ». Maintenant (au stade ultérieur de l'épidémie), il semble que les principales questions soient de savoir si les sanctions pénales – par exemple, pour le non-respect de l'auto-confinement – sont proportionnées et comment le confinement est contrôlé. Les commentateurs soulignent que l'exercice des pouvoirs de détention des individus soupçonnés d'être positifs au COVID-19 doit être assorti de garanties suffisantes afin de prévenir les abus. Il existe également des opinions selon lesquelles la police est trop sévère lorsqu'elle applique le confinement [Sources : par exemple, BBC – Coronavirus : Certains scientifiques affirment que la stratégie britannique en matière de virus « met des vies en danger » ([BBC – Coronavirus: Some scientists say UK virus strategy is 'risking lives'](#)) ; Guardian – La stratégie britannique face à la crise COVID-19 laisse dangereusement trop de questions sans réponse ([Guardian – The UK's COVID-19 strategy dangerously leaves too many questions unanswered](#)) ; Express – "Juste après les cibles faciles ! La police fait preuve d'un zèle excessif avec le confinement coronavirus – POLL ([Express – 'Just after easy targets!' Police ARE being overzealous with coronavirus lockdown – POLL](#))].*

*Le gouvernement a radicalement changé son approche à plusieurs reprises depuis le début de l'épidémie de COVID-19 au Royaume-Uni (par exemple, il a abandonné la stratégie initiale d'immunité collective et la stratégie de ne pas tester largement) et a reçu de nombreuses critiques du public à ce sujet. Les commentateurs ont estimé que le changement de stratégie laissait beaucoup moins de temps pour planifier les autres étapes jugées nécessaires. Par exemple, le gouvernement a tardé à reconnaître qu'il était dans une course mondiale pour l'équipement médical [Source : par exemple, Financial Times – le gouvernement*

du Royaume-Uni s'attaque enfin au coronavirus (Financial Times – UK Government is finally coming to grips with coronavirus)].

## **SLOVÉNIE**

Oui, il y a eu des débats publics, principalement sur les questions suivantes :

- Activation d'un article de la loi sur l'armée slovène prévoyant la possibilité de conférer des pouvoirs de police aux militaires. La proposition du gouvernement est d'activer l'armée en tant que renfort pour la protection de la frontière nationale, afin qu'une partie des forces de police puisse être déplacée à l'intérieur du pays pour contrôler le respect des mesures concernant la limitation de la liberté de circulation. La proposition n'a pas obtenu la majorité requise des deux tiers au Parlement.
- Une proposition du gouvernement (dans ladite loi sur les mesures urgentes) d'accorder à la police le pouvoir de contrôler la localisation du téléphone d'une personne en quarantaine, avec le consentement préalable de la personne mais sans ordonnance judiciaire. Cette disposition a été supprimée du projet.

Proportionnalité des limitations à la libre circulation (la circulation des personnes est limitée au territoire de la commune de résidence, avec des exceptions liées au travail, à la santé et à l'achat de produits de nécessité). Cependant, selon un sondage d'opinion publié le 2 avril, une grande majorité de la population soutient les mesures et l'approche que le gouvernement a adoptées pour faire face à la crise et seulement 10% des personnes interrogées les jugent trop strictes.

## **CORÉE**

Dès le début, le gouvernement a tenu à éviter les erreurs du passé, qui étaient en grande partie liées à la perception d'un manque de transparence et à une communication insuffisante concernant les risques. En conséquence, le gouvernement et des agences telles que celle du contrôle et de la prévention des maladies (Korean Centers for Disease Control and Prevention), ont activement participé à l'explication des mesures préventives au public, notamment l'accès élargi aux données médicales et aux informations du GPS.